# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité		
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Algerie	8 Dinars	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger		
Le numero 0,25 dinar Prière de soindre les	- Numero dernières bar	ides pour re	nouvellemen	: 0,30 dinar. t et reciama : 2,50 dina	tions — Cha	nt fournies gratuitement aux abon <b>nés</b> ngement d'adresse ajouter 0,30 dinas		

#### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, p. 1312.

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 6 août 1966 fixant la composition de la commission spéciale de l'A.N.P. chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale, p. 1313.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décrets du 27 décembre 1966 portant nomination de sousdirecteurs à la direction générale de la fonction publique, p. 1313.
- Décret du 27 décembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 1313.
- Arrêtés des 15 et 17 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1313.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 décembre 1966 portant changements de noms p. 1314.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 décembre 1966 portant suppression et création

de classes de l'enseignement primaire dans le département de Sétif, p. 1314.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Décret du 27 décembre 1966 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières ((B.A.R.E.M.), p. 1316.
- Décret du 27 décembre 1966 portant nomination du président du comité d'orientation et de contrôle de la Société de gestion et de développement des industries du sucre (SO.GE.D.I.S.), p. 1316.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Décret du 27 décembre 1966 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction, p. 1316.
- Décret du 27 décembre 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction, p. 1317.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux exportateurs, p. 1317.

Avis aux importateurs, p. 1317.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1318.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### Ordonne :

Article 1°. — I — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres revenus et produits, au profit de l'Etat continuera à être opérée, pendant l'année 1967 conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements en vigueur à la date de promulgation de la présente ordonnance.

Continueront à être perçus en 1967, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements existant à la date de promulgation de la présente ordonnance, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

- Art. 2. Il est ouvert pour l'année 1967, au titre du budget général de fonctionnement, des crédits s'élevant à la somme de : 3.332.000.000 D.A. s'appliquant à concurrence de :
  - 201.232.000 DA. au titre I (dette publique et dépenses en atténuation de recettes),
- 47.000.000 DA. au titre II (pouvoirs publics),
- 2.246.718.000 DA. au titre III (moyens des services),
- 837.050.000 DA. au titre IV (interventions publiques),
- ot répartis par ministère, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Les dépenses d'équipement prévues par l'ordonnance n° 66-52 du 3 mars 1966 continueront à être exécutées en 1967 à concurrence des crédits de paiement ouverts par compte et par chapitre, conformément à l'état « B » annexé à l'ordonnance n° 66-52 précitée et à la nomenclature par chapitre du programme d'équipement 1966, jusqu'à la publication du programme d'équipement pour 1967.

- Art. 4. Le budget annexe des irrigations est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1967, à la somme de : 14.297.243 DA.
- Art. 5. Le budget annexe de l'eau potable et industrielle est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1967, à la somme de : 3.800.000 DA.
- Art. 6. Sont reconduites pour l'année 1967, les dispositions de *l'article 3 quinquiès de* l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 concernant les prélèvements sur le « fonds spécial d'équilibre » et le « fonds de renouvellement » des ouvrages d'adduction d'eau potable.
- Art. 7. La répartition par chapitre des crédits ouverts aux articles 2, 4 et 5 de la présente ordonnance, sera opérée par décret pris sur rapport du ministre des finances et du plan.

La répartition des recettes par compte et des dépenses par chapitre, du budget annexe des postes et télécommunications pour 1967, sera effectuée par décret pris sur rapport du ministre des finances et du plan.

- Art. 8. Au cours de l'année 1967, les transferts et virements de crédits pouront être effectués dans les conditions suivantes :
- 1) Les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres ; ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres sauf dans les cas de transferts d'attributions ou de services.
- 2) Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière :
- Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances et du plan.
- 3) Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances :
- Ils peuvent être autorisés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du plan, sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget d'un même ministère.
- Art. 9. Sont reportés à la gestion 1967, les crédits non utilisés au 31 décembre 1966 sur le chapitre 37-21 « dépenses des élections » du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur.
- Art. 10. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU

DE REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS OUVERTS POUR 1967

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Présidence du Conseil (services centraux)			19.635.750		19.635.750
Ministère de la défense nationale		į į	490.000.000	l	490.000,000
Ministère de l'intérieur			286.390.200	3.400.000	289.790.200
Ministère d'Etat chargé des transports		1 1	6.980.000	66.420.000	73.400.000
Ministère de la justice	3	1	45.007.300	1	45.007.300
Ministère des affaires étrangères			47.809.436	450.000	48.259.436
Ministère des finances et du plan			109.415.000	10.000	109.425.000
Ministère de l'agriculture et de la réforme agrai-			84.808.000	11.440.000	96.248.000

#### TABLEAU (suite)

	MINDE I TIMBE II A			mimor IV	TVOTIAT
MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Ministère des travaux publics et de la construction			118.033.800	220.000	118.253.800
Ministère de l'éducation nationale			607.270.000	72.730.000	680.000.000
Ministère de l'information			5.460.000	26.540.000	32.000.000
Ministère de la jeunesse et des sports			42.358.000	5.642.000	48.000.000.
Ministère de la santé publique			49.335.000	230.665.000	280.000.000
Ministère des anciens moudjahidine			25.431.000	253.720.000	279.151.000
Ministère du travail et des affaires sociales			<b>36</b> .187.964	43.773.000	79.960.964
Ministère de l'industrie et de l'énergie			12.480.000	7.570.000	20.050.000
Ministère du commerce			<b>7.0</b> 10.000	40.000	7.050.000
Ministère du tourisme			7.720.000	580.000	8.300.000
Ministère des habous			19.963.665	100.000	20.063.663
Charges communes	201.232.000	47.000.000	225.422.885	113.750.000	587.404. <b>885</b>
Total	201.232.000	47.000.000	2.246.718.000	837.050.000	3.332.000.000

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 6 août 1966 fixant la composition de la commission spéciale de l'A.N.P. chargée d'établir les fiches individuelles de participation à la lutte de libération nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, modifiée par l'ordonnance n° 66-35 du 2 février 1965 ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance  $n^{\circ}$  66-36 du 2 février 1966 ;

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

#### Arrête :

Article 1°. — La commission spéciale de l'A.N.P. chargée d'établir les fiches individuelles de la lutte de libération. est composée comme suit :

Lieutenant : Tebib Tayeb

» : Remadnia Mohamed El-Hafnaoui

Beikissen Moulcud
 Medkour Abdelwahab.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 décembre 1966 portant nomination de sousdirecteurs à la direction générale de la fonction publique.

Par décret du 27 décembre 1966, M. Hachemi Kherfi, précédemment sous-directeur de la réglementation et du contrôle, est nommé sous-directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur (direction générale de la fonction publique).

Par décret du 27 décembre 1966, M. Mohamed Ghenim, précédemment sous-directeur de la documentation et de la recherche administrative, est nommé sous-directeur des personnels et du contrôle au ministère de l'intérieur (direction générale de la fonction publique).

Lesdits décrets prendront effet à compter du 5 août 1966.

Décret du 27 décembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 27 décembre 1966, M. Ahcène Halet est délégué, à compter du 8 novembre 1986, dans les fonctions de sous-préfet de Sidi Aïch.

Atrêtés des 15 et 17 décembre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 15 décembre 1966, M. Abdelaziz Gharib, est radié, à compter du 25 juillet 1966, du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Batna).

Par arrêté du 17 décembre 1966, M. Rachid Boucetta, est radié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, des cadres des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 17 novembre 1966, M. Ez Zayouf Daheur Yahia, est radié, à compter du 29 juillet 1966, des cadres des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 17 septembre 1966, M. Saâd Mahi est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Tiaret).

Par arrêté du 17 décembre 1966, Mlle Chafia Ouared est radiée du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Sétif).

Par arrêté du 17 décembre 1966, M. Brahim Agha, est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Tizi Ouvou).

Par arrêté du 17 décembre 1966, M. Bachir Benyahia, est nommé en qualité d'attaché de préfecture stagiaire (préfecture de Sétif).

Par arrêté du 17 décembre 1966, M. Mohand Amokrane Samar, est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Alger)

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décrets du 27 décembre 1966 portant changements de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la loi du 11 germinal AN XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1°. — Madame Aury Mathilde, veuve Moulay M'Hamed, née le 18 mars 1929 à Oran (acte de naissance n° 1097 de la commune d'Oran), s'appellera désormais Lakouas Hasnia.

Art. 2: — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal AN XI complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1953, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1966.

#### Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la legislation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 11 germinal AN XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 4965 portant constitution du gouvernement :

#### Décrète :

Article 1er. — M. Hemara Ali Ben Brahim, né le 9 juin 1932 à Ksar El Boukhari, département de Médéa (acte de naissance n° 527 de la commune de Ksar El Boukhari), s'appellera désormais : Hemmada Ali.

Art. 2. — M. Hemara Brahim Ben Ali, né le 27 mai 1957 à Ksar El Boukhari, département de Médéa (acte de naissance n° 108 de la commune de Ksar El Boukhari), s'appellera désormais : Hemmada Brahim.

Art. 3. — M. Hemara Abdelkader Ben Ali, né le 22 septembre 1958 à Ksar El Boukhari, département de Médéa (acte de naissance n° 118 de la commune de Ksar El Boukhari), s'appellera désormais : Hemmada Abdelkader.

Art. 4. — Mile Hemara Fatma Bent Ali, née le 24 décembre 1959 à Blida (acte de naissance n° 2.703 de la commune de Blida), s'appellera désormais : Hemmada Fatma.

Art. 5. — Mile Hemara Fatiha Bent Ali, née le 16 décembre 1961 à Blida (acte de naissance n° 306 de la commune de Blida), s'appellera désormais : Hemmada Fatiha.

Art. 6. — Hemara Mohammed Ben Ali, né le 5 janvier 1964 à Blida (acte de maissance n° 94 de la commune de Blida), s'appellera désormais : Hemmada Mohammed.

Art. 7. — Hemara Nasr-Eddine Ben Ali, né le 7 mars 1966 à Blida (acte de naissance n° 1.332 de la commune de Blida), s'appellera désormais : Hemmada Nasr-Eddine.

Art. 8. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal AN XI complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1966.

#### Houari BOUMEDIENE

Le Cher du Gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu la loi du 11 germinal AN XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1°. — Madame Laloum Fella, épouse Bensarsa Ammar, née le 2 avril 1903 à Constantine (acte de naissance n° 518 de la commune de Constantine), s'appellera désormais : Bensarsa Fella.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal AN XI, complétée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 décembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 décembre 1966 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire dans le département de Sétif.

Par arrêté du 7 décembre 1966, sont supprimées, à compter du 1er octobre 1965, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans le département de Sétif :

#### Sétif:

Ecole mixte Chabet Chorfa, 1 classe, 1ère.

Ecole mixte Hammam Ouled Yelles, 1 classe, 1ère.

Médersa El Feth Sétif mixte, 2 classes, 23ème et 24ème.

Ecole de filles K.Zerrouki Sétif, 7 classes, 1èème à 22ème.

Ecole mixte Adel M. Sétif, 4 classes, 1ère à 4ème.

#### Akbou :

Médersa El Khaldounia mixte, 1 classe, 8ème.
Ecole mixte du Stade Akbou, 1 classe, 9ème.
Ecole mixte d'Akourma, 2 classes, 8ème et 9ème.
Ecole mixte Azzib ben All Chérif, 1 classe, 8ème.
Ecole mixte Béni Mansour, 2 classes, 7ème et 8ème.
Ecole mixte de Biziou, 2 classes, 3ème et 4ème.
Ecole mixte de Boudjellil, 1 classe, 9ème.
Ecole mixte de Bou Hamza, 1 classe, 6ème.
Ecole mixte de Felden, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte d'Ighil Oum'Ced, 1 classe, 6ême.
Ecole mixte d'Ighzer Amokrane, 1 classe, 12ème.
Ecole mixte d'Ighzer Lekim, 1 classe, 3ème.
Ecole de garçons Seddouk, 2 classes, 11ème et 12ème.
Ecole mixte ex-C.E.P. Seddouk, 2 classes, 1ère et 2ème.
Médersa mixte Seddouk, 3 classes, 1ère à 3ème.
Ecole mixte de Takatz, 1classe, 8ème.
Ecole mixte de Tasselent, 2 classes, 4ème et 5ème.
Ecole de filles Tazmalt, 1 classes, 9ème.

#### Bordj Bou Arréridj :

Ecole de garçons Benbadis Ouest B.B.A., 2 classes, 25ème et 26ème.

Ecole de filles M. Gaïd B.B.A., 10 classes, 15ème à 24ème. Ecole mixte d'El Mehir, 1 classe, 7ème. Ecole mixte de Medjez, 2 classes, 1ère et 2ème.

#### Bougaa :

Ecole mixte d'Aïn Roua, 1 classe, 11ème.

Ecole mixte d'Agouni Foughal, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte de Béni Achèche, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte de Béni Ourtilane, 1 classe, 3ème.

Ecole de garçons Bougaa, 4 classes, 19ème à 22ème.

Ecole mixte de Taourirt, 3 classes, 1ère à 3ème.

Ecole mixte de Tizi N'Braham, 1 classe, 5ème.

#### Béjaïa :

Leole de filles ex-C.E.T. Benbadis, 25 classes, 1ère à 25ème.

Ecole de garçons S. Boucherba, 1 classe, 12ème.

Ecole de garçons L. Maudet, 1 classe, 21ème.

Ecole de garçons H. Zerrouki, 3 classes, 26ème à 28ème.

Ecole mixte ex-C.E.P. Oudali Béjaïa, 2 classes, 1ère et 2ème

Ecole maternelle El Mansour Béjaïa, 6 classes, 1ère à 6ème.

Ecole maternelle Goraya Béjaïa, 6 classes, 1ère à 6ème.

Ecole maternelle Treize Martyrs Béjaïa, 6 classes, 1ère à 6ème.

Ecole maternelle A. Azzoug Béjaïa, 11classes, 1ère à 11ème.

Ecole mixte de Darguinah, 1 classe, 7ème.

Ecole mixte Deux Fontaines, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte La Réunion Gare, 8 classes, 1ère à 8ème.

Ecole de filles Oued Amizour, 1 classe, 7ème.

Ecole mixte Sidi Touati, 1 classe, 6ème.

#### El Eulma:

Ecole mixte de Bazer Sakra, 1 classe, 5ème. Ecole de garçons Chenafi El Eulma, 3 classes, 9ème à 11ème. Ecole de garçons Ben Mehidi ex-C.E.T. El Eulma, 9 classes 12ème à 20ème.

Ecole de filles Karoui El Eulma, 1 classe, 23ème. Ecole mixte Guelt Zerga, 1 classe, 4ème. Ecole mixte de Maafer, 1 classe, 3ème.

#### Kherrata:

Ecole mixte d'Adjoune, 2 classes, 4ème et 5ème. Ecole de garçons Aïn El Kebira, 1 classe, 10ème. Ecole mixte Souk El Djemaa, 2 classes, 6ème et 7ème. Ecole mixte Tenet Ettine, 1 classe, 3ème.

#### M'Sila :

Ecole mixte de Becharra, 1 classe, 3ème. Ecole mixte de Ben Saoucha, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Guellalia, 1 classe, 3ème.

#### C131 AT-1

Sidi Aïch : Ecole mixte Aït Sekkeur, 2 classes, 2ème et 3ème. Ecole mixte d'Aourirt Mairie, 2 classes, 3ème et 4ème.

Ecole mixte de Bonaïm, 1 classe, 3ème. Ecole mixte de Djeblaa, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte d'El Flaye, 5 classes, 11ème à 15ème.

Ecole de filles Sidi Aïch, 3 classes, 11ème à 13ème.

Ecole mixte ex-C.E.P. Smaoun, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Taourirt, 4 classes, 1ère à 4ème.

Ecole mixte de Tizi Oughni, 2 classes, 5ème et 6ème.

Sont créées, à compter du 1er octobre 1965, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans le département de Sétif :

#### Sétif :

Ecole mixte Aïn Abessa, 2 classes, 10ème et 11ème. Ecole mixte Aïn Arnat, 2 classes, 10ème et 11ème. Ecole mixte Aïn Khalfoun, 1 classe, 6ème. Ecole mixte Fermatou, 3 classes, 6ème à 8ème. Ecole mixte Oued Cheir, 3 classes, 1ère à 3ème.
Ecole mixte R. Abbane Sétif, 10 classes, 1ère à 10ème.
Ecole de garçons Amardjia A. Sétif, 1 classe, 19ème.
Ecole de garçons Bel Air Sétif, 1 classe, 17ème.
Ecole mixte Cheikh Abdou Sétif, 1 classe, 10ème.
Ecole mixte de Tandja Sétif, 2 classes, 9ème et 10ème.
Ecole de filles Ziad Sétif, 1 classe, 2ème.

#### Akbou :

Ecole mixte Aïn El Bir, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole de filles D. Mine Akbou, 1 classe, 13ème. Ecole de garçons et C.E.G. Akbou, 5 classes, 25ème à 29ème. Ecole mixte ex-C.E.P. Akbou Ouest, 1 classe, 6ème. Lcole mixte Allaghane, 2 classes, 5ème et 6ème. Ecole mixte Ayacha, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Béni Aomar, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Billayel, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Chellata, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Chikhoun, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Guellaa, 4 classes, 1ère à 4ème. Ecole mixte Ighil Meloulen, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte ex-C.E.P. Ighzer Amokrane, 6 classes, 1ère à 6ème. mole mixte d'Immoula, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Mahfoda, 1 classe, 5ème. Médersa A. Mira, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Metchik, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Ouled Ahmed, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Ouled Dassen, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Ouled Saïda, 2 classes, 1ère et 2ème, Ecole de filles Seddouk, 1 classe, 7ème. Ecole mixte Seddouk Ouada, 1 classe, 7ème. Ecole mixte Taboudat, 5 classes, 1ère à 5ème. Ecole mixte Taourirt Ou Abla, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Tazaghat, 2 classes, 1ère et 2ème. Médersa mixte Tazmalt, 1 classe, 7ème. Ecole mixte de Tifrit, 1 classe, 5ème. Ecole mixte Tighilt Makhlof, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Tigrine par Béni Mansour, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Tigrine par Ouzellaguen, 3 classes, 4ème à 6ème. Ecole mixte de Tinessouine, 1 classe, 4ème. Ecole mixte de Zina, 2 classes, 1ère et 2ème.

#### Bordj Bou Arréridj :

Ecole mixte Aïn Tagrout, 1 classe, 7ème. Ecole mixte Bir ben Chaabane, 3 classes, 1ère à 3ème. Ecole mixte Bir Hamoudi, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte Bir Menten, 1 classe, 4ème, Ecole de filles Bendiab, B.B.A., 3 classes, 13ème à 15ème. Ecole de garçons Bentayeb, 1 classe, 14ème. Ecole de garçons L. Tebessi B.B.A. 3 classes, 17ème à 19ème. Ecole mixte ex-C.E.P. B.B.A., 3 classes, 1ère à 3ème. Maison d'enfants du peuple B.B.A., 1 classe, 1ère. Ecole mixte Bordj R'Dir, 3 classes, 13ème à 15ème. Ecole mixte de Bougtone, 3 classes, 1ère à 3ème. Ecole mixte de Cérez, 2 classes, 6ème et 7ème. Ecole-mixte de Davoust, 1 classe, 7ème. Ecole mixte d'El Annasser (Galbois), 1 classe, 11ème. Ecole mixte d'El Aouinet, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'El Hamadia, 1 classe, 6ème. Médersa mixte d'El Maïn, 2 classes, 1ère et 2ème. Médersa mixte Ghaïlassa, 1 classe, 4ème. Ecole mixte de Guemour, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte Labarbinais, 2 classes, 4ème et 5ème. Ecole mixte Lavoisier, 1 classe, 4ème. Ecole mixte de Mansourah, 6 classes, 10ème à 15ème. Médersa mixte d'Ighil, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Medjana, 2 classes, 12ème et 13ème. Ecole mixte Melila Kebira, 1 classe, 4ème. Ecole mixte Ouled Ayadi, 3 classes, 6ème à 8ème. Ecole mixte d'Ouled Bouneb, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Ouled Makhlouf, 4 classes, 1ère à 4ème. Ecole mixte d'Ouled Mansour, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Ouled Mosly, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Ouled Rached, 1 classe, 4ème. Ecole mixte d'Ouled Sidi Brahim, 2 classes, 4ème et 5ème. Ecole de garçons Ras El Oued, 2 classes, 17ème et 18ème. Médersa mixte Ras El Oued, 6 classes, 7ème à 12ème. Ecole mixte de Selatna, 1 classe, 4ème. Ecole mixte Sidi Emarek, 2 classes, 7ème et 8ème. Ecole mixte Tazalemt, 1 classe, 4ème. Ecole mixte Teniet En Nasr, 2 classes, 8ème et 9ème. Ecole mixte Tizi Kachouchen, 3 classes, 2ème à 4ème.

Ecole mixte M'Zala, 4 classes, 1ère à 4ème.

#### Bougaa :

Ecole mixte Aguemoun Béni Khiar, 5 classes, 1ère à 5ème. Ecole mixte Aïn Margoum, 1 classe, 5ème.

Ecole mixte d'Aît Noual M'Zada, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte d'Aourir Ou El Eulmi, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Boufaroudj, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole de filles Bougaa, 1 classe, 14ème.

Ecole mixte d'El Hadra, 2 classes, 4ème et 5ème.

Ecole mixte Ouled Bahri, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte Ouled Saadi, 1 classe, 5ème. Ecole mixte Trouna par Tala Iffassene, 2 classes, 1ère et 2ème.

#### Béjaïa :

Ecole mixte d'Achlouf, 1 classe, 4ème. Ecole mixte d'Aliouane, 2 classes, 1ère et 2ème. C.E.G. Abdelmoumene Béjaïa (garçons), 1 classe, 9ème. Ecole de garçons Amimoun Béjaïa, 3 classes, 13ème à 15ème. Ecole de filles Amimoun Béjaïa, 8 classes, 13ème à 20ème. Ecole mixte A. Azzoug, 5 classes, 1ère à 5ème. Ecole mixte El Mansour Béjaïa, 6 classes, 1ère à 6ème. Ecole de garçons El Mokrani Béjaïa, 1 classe, 20ème. Ecole mixte Gouraya Béjaïa, 6 classes, 1ère à 6ème. Ecole de garçons treize martyrs Béjaïa, 3 classes, 11ème à 13ème. Ecole de filles treize martyrs Béjaia, 1 classe, 11ème. Médersa mixte El Khaldounia Béjaïa, 1 classe, 10ème. Ecole de filles 59ème de ligne Béjaïa, 3 classes, 6ème à 8ème. Ecole mixte de Boukhiama, 1 classe, 7ème. Ecole mixte de Bouzoulam, 2 classes, 1ère et 2ème. C.E.G. garçons Cap Aokas, 1 classe, 19ème. Ecole mixte Djebel Louz, 1 classe, 4ème. C.E.G garçons El Kseur, 2 classes, 24ème et 25ème. Ecole de filles El Kseur, 2 classes, 11ème et 12ème. Ecole mixte d'El Mordj Ouamen, 3 classes. 1ère à 3ème,

Ecole mixte d'El Mizab, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte d'Ichekhabben, 1 classe, 3ème.

Ecole mixte d'Ikhitmene, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte d'Iouricene, 3 classes, 1ère à 3ème.

Ecole mixte de Kendira, 3 classes, 1ère à 3ème.

Ecole mixte de Kendirou, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Khellil, 2 classes, 4ème et 5ème.

Ecole mixte de la Réunion, 8'classes, 3ème à 10ème.

Ecole mixte Le Riff, 2 classes, 4ème et 5ème.

C.E.G. garçons Oued Amizour, 4 classes, 25ème à 28ème.

Ecole mixte de Tagma, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Takhelicht, 1 classe, 5ème.

Ecole mixte de Tamericht, 4 classes, 1ère à 4ème.

Ecole mixte de Taourirt Amarat, 1 classe, 4ème.

Foole mixte de Taourirt Larbaa, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Taourirt Saïd Arab, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Tazrot, 2 classes, 1ère et 2ème. Ecole mixte de Tergret, 1 classe, 5ème.

Ecole mixte de Tichy, 1 classe, 11ème.

Ecole mixte de Tizi N'Berber, 2 classes, 4ème et 5ème.

Ecole de garçons Ain Azel, 3 classes, 20ème à 22ème.

Ecole de filles A'in Azel, 1 classe, 10ème.

Ecole de garçons A'in Oulmene, 3 classes, 13ème à 15ème.

Ecole mixte de Belaa, 1 classe, 5ème.

Fcole mixte de Bendiab, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte de Béni Fouda, 1 classe, 7ème.

Ecole mixte de Berdaa, 3 classes, 1ère à 3ème.

Lcole mixte de Bir Lahrèche, 1 classe, 7ème.

Ecole mixte A. Ais El Eulma, 2 classes, 9ème et 10ème.

Ecole de filles Chenafi, El Eulma, 1 classe, 6ème.

Ecole mixte cité des chouhada, El Eulma, 1 classe, 8ème. Ecole normale de garçons I.P.S. El Eulma, 5 classes, 1ère à 5ème. Médersa mixte Ihia El Ouloum, El Eulma, 6 classes, 11ème

Ecole mixte d'El Hamma Boutaleb, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte d'El Melleh, 1 classe, 4ème.

Leole mixte de Guidjel, 4 classes, 1ère à 4ème. Ecole mixte de Kherba, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte de Ksar Tir, 1 classe, 7ème.

Ecole mixte Oued Djermane, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte Ouled Ali ben Nacer, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Ras El Ma, 2 classes, 4ème et 5ème. Ecole mixte de Salah Bey, 1 classe, 14ème.

Maison d'enfants du peuple de Tinar, 2 classes, 2ème et 3ème.

à 16ème.

Ecole de filles A'n Kebira, 1 classe, 7ème. Ecole mixte des Amouchas, 5 classes, 8ème à 12ème. Ecole mixte de Chevreul, 1 classe, 8ème.

Ecole mixte Dehamcha, 4 classes, 1ère à 4ème.

Ecole de garcons Kherrata, 5 classes, 12ème à 16ème.

Ecole mixte de Mechta Ouranah, 1 classe, 4ème. Ecole mixte Oued Berd, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Bechilga, 2 classes, 5ème et 6ème.

Ecole mixte Boukhemissa, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte Hammam Dallaa, 1 classe, 6ème.

Fcole mixte de Ghezal, 1 classe, 4ème.

Ecole de garçons Chouaf M'Sila, 5 classes, 11ème à 15ème.

Ecole de filles M Sila, 4 classes, 17ème à 20ème.

Ecole mixte ex-C.E.P. M'Sila, 2 classes, 1ère et 2ème.

#### Sidi Aïch :

Ecole mixte d'Aghbala, 1 classe, 4ème.

Ecole mixte Aguemoun par Aït Idir, 1 classe, 3ème. Ecole mixte d'Aït Idir (ou Tizi El Korne), 1 classe, 3ème.

Ecole mixte d'Akabiou, 7 classes, 9ème à 15ème.

Ecole mixte de Chemini, 2 classes, 7ème et 8ème.

Ecole mixte de Djenane, 4 classes, 1ère à 4ème.

Ecole de filles El Flaye, 4 classes, 4ème à 7ème.

Ecole mixte d'El Matten Poste, 2 classes, 11ème et 12ème.

Ecole mixte d'Ikhatabene, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte d'Ikhelidjene, 2 classes, 4ème et 5ème.

Ecole de garçons Sidi Aïch, 5 classes, 21ème à 26ème.

Ecole mixte Sidi Ayed Hammam, 2 classes, 3ème et 4ème.

Ecole mixte de Smaoun, 2 classes, 7ème et 8ème.

Ecole mixte de Tagma, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Tazerout, 2 classes, 1ère et 2ème.

Ecole mixte de Tibane, 2 classes, 7ème et 8ème.

Ecole mixte de Tifra, 1 classe, 5ème.

Ecole mixte de Tighilt, 3 classes, 5ème à 7ème.

Ecole mixte Tinebdar, 3 classes, 6ème à 8ème.

Ecole mixte Tizamourine, 2 classes, 4ème et 5ème.

Ecole mixte Vieux Marché, 1 classe, 8ème.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 27 décembre 1966 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration du bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.)

Par décret du 27 décembre 1966, il est mis fin à compter du 30 septembre 1966 aux fonctions de president du conseil d'administration du Eureau aigérien de recherches et d'expioitations minières « BA.R.E.M » exercées par M. Embarek Djilani.

Décret du 27 décembre 1966 portant nomination du président du comité d'orientation et de contrôle de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SO.-GE. DIS).

Par décret du 27 décembre 1966, M. Embarek Djilani est nommé président du comité d'orientation et de contrôle de la société de gestion et de développement des industres du sucre « SO.GE.DIS ».

Le ilt décret prendra effet à compter de la date d'installation ue l'intéressé dans ses fonctions.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS TO DE LA CONSTRUCTION

Pécret du 27 décembre 1966 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction,

Par décret du 27 décembre 1966, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1966, aux fonctions de secrétaire général exercées par M. Mokhtar Bou-Abdellah.

Décret du 27 décembre 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construc-

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret nº 63-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et de la construction:

#### Décrète :

Article 1°. - M. Youssef Mansour est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics et de la construction.

Art. 2. - Le ministre des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 décembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS AUX EXPORTATEURS

Les exportateurs sont informés que conformément à l'accord commercial algéro-yougoslave, des contingents sont ouverts en vue de l'exportation des produits suivants vers la Yougoslavie, au titre de l'année 1967.

Agrumes Bières Tabacs fabriqués Dattes Tourteaux Sons fins Lentilles

Jus de fruits Ouvrages en liège Liège brut

Crin végétal Crin alfa

Plantes médicinales Préparations pour lessives

Couvertures de laine

Tapis

Papier d'alfa

Gommes et résines artificielles

Gommes végétales

Verre et ouvrages en verre

Menuiserie industrielle

Ciment Portland

Ouvrages en matière plastique

Toiles, grillages, ronces en acier

Câbles téléphoniques, câbles électriques et fils électriques

Tubes noirs et en fer Produits de l'artisanat Conserves de poissons

Produits pharmaceutiques Appareils téléphoniques

Conserves d'olives

Conserves de fruits et légumes

Sel

Caroubes Alcool éthylique

Insecticides

Fils en fer et en acier Postes radio et leurs pièces

Electrodes basiques pour soudure

Textiles

Soufre raffiné

Serrures

Appareils d'optique

Matériel roulant et pièces détachées : wagons, wagonnets, essieux, ressorts, etc...

Ponts roulants, grues

Appareils de ménage

Sacs en papier kraft Liqueurs, vermouth, anis, etc...

Divers.

Les demandes de licences d'exportation, établies dans les formes réglementaires, sur formules (modèle 02) et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressees, sous pli recommandé, à la direction du commerce extérieur, (scus-direction des échanges), Palais du Gouvernement, à Alger. Il est rappelé que :

- 1°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avant que la licence d'exportation des marchandises n'ait été délivrée.
- 2°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour l'embarquement des marchandises, avant l'obtention de la licence.
- 3°) Comme prévu à l'accord de paiement « Algérie-Yougos-lave » du 23 juillet 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés que des contingents viennent d'être ouverts pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de la République socialiste fédérale de Yougoslavie, au titre de l'année 1967.

Tissus (Monopole du GITEXAL et du GADIT)

Vêtements de dessus et dessous

Bottes de protection

Bétail pour reproduction

Glucose (Monopole de l'ONACO)

Piment en morceaux (Monopole de l'ONACO)

Produits sidérurgiques

Quincaillerie

Lampes tempête

Cartons

Papier à cigarettes (Monopole de la SNTA)

Verre à vitre et verre plat

Divers tuyaux (avec soudure et autres)

Pompes et appareils à eau

Installations pour irrigation

Fils de coton

Fils de chanvre et d'ètoupe

Machines et équipement pour flottation et séparation de . minerais

Equipement pour centrales électriques

Moteurs et appareils électriques pour l'industrie

Equipement pour l'installation frigorifiques

Machines à coudre

Horlogerie

Tracteurs, moissonneuses-batteuses et leurs pièces détachées Remorques

Divers produits de radio-industrie

Produits pharmaceutiques

Appareils et instruments médicaux dentaires et vétérinaires Vaccins et sérums

Emballages et lattes

Bois contreplaqué panneaux et particules, composés de sciure de bois et autres (Monopole BOIMEX)

Fabrication des papiers de valeur

Pruneaux (Monopole ONACO)

Bâteaux et équipements (chaînes, filets, etc...)

Appareils orthopédiques

Films

Tabac fermenté en feuilles (Monopole SNTA)

Soude caustique

Oxyde de zinc

Houblon

Insecticides Porcelaine isolante Bois scié (Monopole BOIMEX) Divers

Les demandes de licences d'importation établies dans les formes réglementaires sur formules-modèle (L.I.E.) et accompagnées de factures pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur, (sous-direction des échanges), Palais du Gouvernement à Alger.

Il est rappelé que :

- 1°) Toute demande qui ne comporte pas la totalité des indications prévues sera renvoyée au demandeur pour être complétée.
- 2°) Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur avant que la licence d'importation des marchandises n'ait été délivrée.
- 8°) Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier, aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant l'obtention de la licence.
- 49) Aucune licence d'importation ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (l'attestation du receveur des contributions diverses faisant foi). Il devra, en plus, joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires,
- 5°) Camme prévu par l'accord de pajement « Algérie-Yougoslave » du 23 juillet 1963, les factures doivent être libellées en dollars US, monnaie de compte.
- 6°) Les demandes de licence d'importation déposées avant la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision à cette même date, resteront valables ; elles seront examinées au même titre que celles déposées en vertu du présent texte.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Michelet Henri, directeur, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés, au nom et pour le compte de la société industrielle du bâtiment en Algérie (S.I.B.AL.), agissant elle-même comme mandataire commun des entreprises ci-après désignées:

Société industrielle du bâtiment en Algérie, siège social : Reghaïa (Dpt d'Alger), bureau à Oran, 17, rue Rémy Martin, dépôt au Sig (Dpt d'Oran),

Société nord-africaine des entreprises BOUSSIRON (SNAEB), 10, Bd des Batignolles, Paris, Î, rue du Languedoc, Aiger, 17, rue Rémy Martin, Oran,

Entreprise Giras - Avenue du Docteur Strauss, Oran, titulaires du marché concernant :

Office public d'H.L.M. pour le département d'Oran - Construction de 100 logements type A bis à Saïda, lot n° 1 - gros œuxre - V.R.D. en date du 30 juin 1960, appreuvé par le préfet du département d'Oran le 10 avril 1961, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'rdonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Chemin et I.F.R. 21, Bd Marcel Duclos Alger, titulaire du marché n° 1, approuvé le 15 janvier 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Terrassements - Béton armé - maçonnerie - platrerie - carrelage - assainissement.

125 logements - type « A bis » à Constantine - bâtiment « E », Bellevue Ouest, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exé-

cution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit ci-dessus, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-916 du 9 août 1962.

L'entreprise Moretti Louis, route St. Antoine à Skikda, titulaire du marché nº 2, approuvé le 15 janvier 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après : menuiserie - bois - quineaillerie.

125 logements - type « A bis » à Constantine - bâtiment « E », Bellevue Ouest, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Comptoir industriel d'électricité, 11, Bd de la Liberté, Constantine, titulaire du marché n° 6, approuyé le 15 janvier 1960 relatif à l'exécution des travaux ci-après :

#### Electricité,

125 logements - type « A bis » à Constantine - bâtiment « E », Bellevue Ouest, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit ci-dessus, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Boillat et Cie, 44, rue Emile Loubet, Constanține, titulaire du marché n° 1 bis, approuvé le 15 janvier 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après :

#### Etanchéité,

125 logements - type « A bis » à Constantine - bâtiment « E », Bellevue Ouest, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un déla de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démecratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit ci-dessus, il .ui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Nouvelle hydraulique algérienne (N.H.A.) », dont le siège social est sis à Touggourt, est invitée à reprendre dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'exécution des marchés de travaux publics et de fournitures ci-après désignés ;

- Construction de châteaux d'eau ou de réservoirs, de canalisations, de postes de distribution dans les centres d'El-Ksour et Sidi-Ameur (Commune de Touggourt), marché de gré à gré n° 2-64 en date du 16 janvier 1964 approuvé le 10 mars 1964;
- Fourniture, installation et mise en état de fonctionnement des pompes nécessaires à l'alimentatior en eau potable des villages d'El Ksour, Sidi Ameur, Tamelaht, Blidet Amor, Témacine et chemoura (arrondissement de Touggeurt), marchéde gré à gré n° 3-64 en date du 31 janvier 1964, approuvé le 10 mars 1964.

Faute par ladite société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.